Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 05 novembre 2013

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Présents : M. J. HOUSSA, Bourgmestre-Président;
Mme S. DELETTRE, MM. Ch. GARDIER, P. MATHY, F. BASTIN et P. BRAY, Echevins;
MM. B. JURION, A. GOFFIN, L. MARECHAL, J-J. BLOEMERS, L. PEETERS, C. BROUET, Mme F. GUYOT, M. F. GAZZARD, Mme L. DESONAY, M. W.M. KUO, Mme M. STASSE, M. N. TEFNIN, Mmes C. MEURIS et J. DETHIER, Conseillers ;
Mme M.-CL. FASSIN, Directrice générale.

.

SEANCE PUBLIQUE

47.- Taxe sur les divertissements.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Région germanophone pour l'année 2014 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2013 exposant que les règlements taxes soumis à l'approbation du Conseil sont pour la plupart identiques à ceux portant sur l'année 2013, lesquels n'ont pas fait l'objet de rejet par les autorités de tutelle ; les modifications apportées à certains d'entre eux portant soit sur l'adaptation des montants, soit sur des révisions de texte dans un but de clarification ;

Sur la proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

A R R E T E

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les divertissements.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'organisateur, par celui qui effectue une perception à charge des personnes assistant ou participant au divertissement et par le propriétaire de l'immeuble.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

Parcs d'attraction et activités touristiques (baladeuses, exploitation du lac de Warfaaz, location de vélos, quads et autres engins analogues,…)

8,5% des recettes brutes afférentes aux entrées, déduction faite successivement :

-de la taxe sur la valeur ajoutée
-de la taxe sur les divertissements

Article 4 :

L'organisateur se fournit à ses frais des tickets, cartes ou billets nécessaires au contrôle fiscal.

Des tickets, cartes ou billets indiquant les prix payés doivent être délivrés. Ils sont délivrés dès l'entrée.

Après chaque séance et journellement, l'organisateur inscrit dans un registre le montant des recettes et le dernier numéro des tickets, cartes ou billets de chaque série qui ont été délivrés.

Article 5 : La taxe est payable au bureau des taxes communales, sur déclaration semestrielle du contribuable appuyée d'un extrait du registre prescrit par l'article 4.
La déclaration portant sur le 1er semestre doit parvenir à l'administration pour le 15 juillet de l'exercice en cours.
La déclaration pour le 2ième semestre doit parvenir à l'administration pour le 15 janvier de l'exercice suivant.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (et de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au double de la taxe.

Article 7 : Dès que les recettes sont effectuées ou dès que le divertissement est commencé, le contribuable est tenu de consigner le montant de la taxe à titre de garantie à la première demande qui lui en est faite, entre les mains du Receveur communal ou de son préposé.

Article 8 : Les personnes assujetties à la taxe et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble où le divertissement est donné sont tenus de laisser pénétrer dans l'établissement les agents de la surveillance commissionnés à cette fin et porteurs d'une déclaration en due forme. Ils sont tenus, en outre, de leur présenter le registre prescrit par l'article 4, ainsi que les tickets, cartes ou billets en leur possession, et de leur permettre de contrôler l'encaisse au cours du divertissement.

Article 9 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil :

La Secrétaire,
(s) M-Cl. FASSIN

Le Président,
(s) J. HOUSSA

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,